

Arrêté

du 12 juillet 1991

fixant les émoluments en matière de circulation routière

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière ;

Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière ;

Considérant :

L'introduction de nouvelles tâches techniques et administratives incombant aux cantons ainsi que la récente modification de la loi sur l'imposition des véhicules à moteur nécessitent une adaptation de l'arrêté du 17 décembre 1974 fixant les émoluments en matière de circulation.

Afin de simplifier la perception des émoluments pour l'obtention d'un permis de conduire, l'arrêté met sur pied un système d'émolument forfaitaire perçu pour un ensemble d'opérations (la délivrance du permis d'élève, les examens théorique et pratique, les prolongations du permis d'élève, etc.).

En outre, le renchérissement survenu depuis la dernière révision de cet arrêté et le fait que certains émoluments perçus ne couvrent plus les frais de l'administration justifient une augmentation ponctuelle des émoluments.

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête :

Art. 1 Permis de conduire
a) Forfait ordinaire

¹ L'obtention d'un permis de conduire est assujettie aux émoluments forfaitaires suivants :

	Fr.
a) pour les véhicules des catégories A, A1, A2, E, F ; par catégorie	180.–
b) pour les véhicules de la catégorie B	220.–
c) pour les véhicules des catégories C, C1, D, D1, D2, trolleybus ; par catégorie	330.–
d) pour les véhicules de la catégorie G	70.–
e) pour les cyclomoteurs	50.–

² L'émolument forfaitaire comprend la délivrance du permis d'élève, dans la mesure où il est exigé, le premier examen théorique et pratique, les prolongations du permis d'élève, les changements d'adresse et la délivrance du permis de conduire. Il couvre les prestations accordées dans les limites de la validité du permis d'élève.

³ Les examens supplémentaires en cas d'échec sont assujettis aux émoluments suivants :

	Fr.
a) pour la théorie	30.–
b) pour la pratique : – catégories A, A1, A2	90.–
– catégorie B	110.–
– autres catégories	90.– à 250.–

⁴ L'émolument forfaitaire n'est pas remboursé si certaines prestations ne sont pas fournies, par exemple en raison de la renonciation d'un candidat à passer l'examen. La prestation est considérée comme réalisée en cas d'absence aux examens sans avis parvenu à l'OCN au moins quarante-huit heures à l'avance.

Art. 2 b) Ressortissants d'autres cantons

Les candidats au bénéfice d'une autorisation d'un autre canton s'acquitteront d'un émolument correspondant au tarif selon l'article premier al. 3, majoré d'un montant de 20 francs pour le traitement administratif du dossier.

Art. 3 c) Examens particuliers

¹ Pour les examens particuliers suivants, un émolument fixé entre 50 et 400 francs est perçu, selon l'importance de la prestation :

- a) examen de contrôle théorique et/ou pratique à la suite d'une décision de la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière, à la suite de la suppression ou de l'adjonction de restrictions ou de conditions spéciales ;
- b) examen pour le trafic interne d'entreprise ;
- c) examen de conduite d'un véhicule adapté à un handicap ;
- d) course de contrôle ;
- e) test d'aptitude (dit « Test Beck ») ;
- f) tout autre examen particulier.

² ...

³ Ces émoluments restent dus en cas d'absence aux examens sans avis parvenu à l'OCN au moins 48 heures à l'avance.

Art. 4 d) Emoluments divers

Les autres prestations en relation avec le permis de conduire sont assujetties aux émoluments suivants :

	Fr.
a) pour l'établissement d'un duplicata d'un permis de conduire, d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de moniteur de conduite	25.–
b) pour l'établissement d'un nouveau permis de conduire ou d'un permis de moniteur de conduite à la suite d'un changement d'état civil, de nom ou de canton	30.–
c) pour l'établissement d'un duplicata ou d'un nouveau permis de conduire de cyclomoteur à la suite d'un changement de nom ou de canton	20.–
d) pour l'établissement d'un permis d'élève conducteur	60.–
e) pour l'échange d'un permis étranger contre un permis de conduire suisse, sans examen	50.– à 150.–
f) pour l'adjonction de catégorie(s) supplémentaire(s) sur un permis de conduire suisse, sur la base d'un permis étranger	60.–

g) pour l'établissement d'un permis de conduire civil, sans examen, sur la base d'un permis militaire	60.– à 80.–
h) pour l'établissement d'un permis de conduire international ou le renouvellement de ce permis	25.–
i) pour l'établissement d'une traduction du permis de conduire (Translation of the Swiss Driving Licence)	20.–
j) pour l'autorisation de passer le permis dans un autre canton	20.–

Art. 5 Ecole de conduite et apprentis conducteurs de camions

Les émoluments concernant les écoles de conduite et ceux pour la délivrance d'autorisation de former les apprentis conducteurs de camions sont les suivants :

	Fr.
a) – pour l'examen théorique préliminaire	300.– à 600.–
– pour l'examen pratique préliminaire	200.– à 300.–
b) pour l'examen pratique supplémentaire	100.– à 150.–
c) pour l'examen final, selon l'importance du travail	400.– à 1000.–
d) pour l'établissement du permis de moniteur	50.–
e) pour le contrôle de l'activité d'un moniteur ou d'une école de conduite, l'autorisation d'enseigner ou le renouvellement de cette autorisation, selon l'importance du travail	30.– à 300.–
f) pour l'autorisation de former les apprentis conducteurs de camions et le renouvellement de cette autorisation	20.–

Art. 6 Permis de circulation

Les émoluments concernant le permis de circulation sont les suivants :

	Fr.
a) pour l'établissement d'un permis de circulation :	
– pour cyclomoteurs	20.–
– pour les autres véhicules	40.–
– à la suite d'un changement d'état civil, de nom, de canton ou d'assurance	25.–
b) pour l'établissement d'un duplicata	20.–

c) pour la reprise du permis après une annulation temporaire	25.–
d) pour l'établissement d'un permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à trente jours	40.–
e) pour l'établissement d'un permis général pour véhicule de remplacement, valable une année	200.–
f) pour l'établissement d'un certificat international de circulation ou la prolongation de ce certificat	25.–
g) pour le retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle	30.– à 250.–
h) pour la prolongation d'un permis pour véhicule de remplacement du trente et unième au soixantième jour	20.–
i) pour le traitement d'une immatriculation par correspondance	10.– à 20.–

Art. 7 Contrôle des véhicules

¹ Les émoluments concernant le contrôle des véhicules sont les suivants :

	Fr.
a) pour voitures automobiles légères, machines et chariots de travail jusqu'à 3500 kg de poids total	50.–
b) pour voitures automobiles lourdes, machines et chariots de travail de plus de 3500 kg de poids total	120.–
c) pour remorques	
– jusqu'à 3500 kg de poids total	30.– à 50.–
– de plus de 3500 kg de poids total	90.–
d) pour motocycles, tricars, monoaxes et cyclomoteurs ainsi que leurs remorques	40.–
e) pour tracteurs	50.– à 60.–
f) ...	
g) pour le contrôle technique supplémentaire, selon l'importance du travail	20.– à 100.–
h) pour le contrôle après accident, selon l'importance du travail	30.– à 200.–
i) pour l'immatriculation d'un véhicule sans inspection technique	10.– à 50.–

- j) pour le contrôle des nuisances (mesures du bruit et des fumées ainsi que contrôle des gaz d'échappement), par contrôle et selon l'importance du travail 50.– à 500.–
- k) pour le contrôle d'un véhicule dispensé totalement ou partiellement de l'homologation, selon l'importance du travail 50.– à 500.–
- l) pour le contrôle du rapport d'expertise établi par un garagiste autorisé :
- pour motocycles, motocycles légers, tricars et cyclomoteurs ainsi que leurs remorques 15.–
 - pour véhicules automobiles légers 30.–
- m) pour la pesée d'un véhicule 5.– à 10.–
- n) ...
- o) pour l'enregistrement d'un contrôle technique effectué dans un autre canton 20.–
- ² L'émolument prévu pour le contrôle reste dû en cas d'absence à celui-ci sans avis parvenu à l'OCN au moins 48 heures à l'avance.

Art. 8 Plaques de contrôle

Les émoluments concernant les plaques de contrôle sont les suivants :

	Jeu complet Fr.	Plaque unique Fr.
a) pour la remise ou l'échange de plaques	50.–	25.–
b) pour les plaques temporaires	70.–	35.–
c) pour la reprise des plaques après dépôt temporaire	30.–	20.–
d) ...		
e) pour la cession d'une plaque entre détenteurs	50.– à 300.–	
f) pour la réservation de plaques au-delà d'un an	25.–	25.–

Art. 9 Permis à court terme

¹ Un émolument fixé entre 15 et 50 francs est perçu pour les permis à court terme, selon la nature du véhicule et la durée du permis.

² Le montant de la prime d'assurance est facturé séparément.

³ Un dépôt de garantie de 200 francs est encaissé lors de l'attribution d'un permis à court terme. Ce montant est restitué lors de la restitution des plaques.

Art. 10 Autorisations spéciales

¹ Les émoluments concernant les autorisations spéciales sont les suivants :

	1 jour	1 mois	12 mois	24 mois	36 mois
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
a) pour la circulation de nuit, le dimanche et les jours fériés, pour un véhicule ou un train routier	30.–	80.–	100.–	150.–	200.–
b) pour l'utilisation d'un véhicule non autorisé sur les routes interdites aux véhicules de plus de 2 m 30	30.–	80.–	100.–	150.–	200.–
c) pour l'utilisation industrielle d'un véhicule agricole	–.–	80.–	100.–	150.–	200.–
d) pour l'utilisation d'un véhicule dépourvu de plaques, mais au bénéfice d'une assurance responsabilité civile, affecté au trafic interne d'une entreprise sur un parcours limité	–.–	80.–	100.–	150.–	200.–

- e) pour les transports spéciaux avec poids et/ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (ci-après: OCR), selon l'importance du travail, mais au maximum
- | | | | | | |
|---------------------|------|-------|-------|-------|-------|
| pour un poids total | | | | | |
| – jusqu'à 34 tonnes | 30.– | 110.– | 290.– | 475.– | 640.– |
| – de 34 à 40 tonnes | 40.– | 135.– | 360.– | 595.– | 800.– |
- f) pour les transports exceptionnels dont le poids et les dimensions excèdent les normes fixées par l'OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur le territoire du canton de Fribourg, selon l'importance du travail, mais au maximum
- | | | | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|--------|--------|
| pour un poids total | | | | | |
| – de 40 à 55 tonnes | 60.– | 160.– | 540.– | 890.– | 1200.– |
| – de plus de 55 tonnes | 100.– | 190.– | 720.– | 1190.– | 1600.– |
- g) pour le remorquage de containers par un véhicule tracteur sur un parcours déterminé
- | | | | | | |
|--|------|------|-------|-------|-------|
| | 30.– | 80.– | 100.– | 150.– | 200.– |
|--|------|------|-------|-------|-------|
- h) pour le transfert ou l'emploi :

– de machines ou de remorques agricoles spéciales, immatriculées ou non, par véhicule	10.–	20.–	40.–	50.–	60.–
– de machines ou de chariots de travail industriels, immatriculés ou non, par véhicule	20.–	50.–	140.–	180.–	200.–

² Les frais occasionnés par l'intervention de la police sont facturés séparément.

³ Les émoluments concernant les autorisations spéciales délivrées pour des transports internationaux sont fixés selon les tarifs prévus à l'alinéa 1.

⁴ En cas de dépôt de plaques ou d'annulation du permis de circulation, l'émolument encaissé n'est pas remboursé.

Art. 11 Autorisations pour compétitions sportives

L'émolument concernant les autorisations pour les compétitions ou les manifestations sportives est fixé entre 30 et 1000 francs, selon l'importance du travail.

Art. 12 Prestations diverses

Les émoluments concernant les prestations diverses sont les suivants :

	Fr.
a) pour les renseignements concernant un détenteur	5.– à 20.–
b) pour des photocopies, par page	1.–
c) pour une récompense pour une plaque trouvée, mise à la charge du détenteur, par plaque	10.–
d) pour des attestations diverses, par pièce	15.–
e) pour un abonnement forfaitaire annuel pour la fourniture de renseignements aux compagnies d'assurances et professionnelles de la branche, selon l'importance du travail	50.– à 4000.–
f) pour la délivrance d'une vignette	
– pour cycles	1.– à 1.50
– pour cyclomoteurs	5.– à 10.–

- | | |
|--|---------------|
| g) pour les tâches administratives et techniques en vue de la délivrance des plaques professionnelles, selon l'importance du travail | 50.– à 250.– |
| h) pour l'envoi d'un téléfax, en fonction de la destination, par page | 2.– à 10.– |
| i) pour le remboursement par chèque d'un crédit d'impôt | 5.– à 20.– |
| j) pour les travaux effectués par du personnel spécialisé en informatique, y compris les frais d'utilisation de moyens informatiques, par heure et par personne | 100.– à 250.– |
| k) pour les recherches de police par traitement électronique des données (TED), par cas | 200.– à 800.– |
| l) pour les tâches ou travaux, effectués par le personnel de l'Office, qui ne font pas l'objet d'un émolument selon une autre disposition du présent arrêté, par heure et par personne | 40.– à 100.– |
| m) pour toute décision, prise par l'Office, qui ne fait pas l'objet d'un émolument selon une autre disposition du présent arrêté | 50.– à 500.– |

Art. 13 Abrogation

L'arrêté du 17 décembre 1974 fixant les émoluments en matière de circulation routière et de navigation est abrogé.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.